

Arrêt

n° 291 928 du 13 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Abidjan le [...] et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique Agni et Odienneka.

Au cours de votre adolescence, vous adhérez au Front Populaire Ivoirien (ci-après FPI). À votre arrivée à l'université en 2008, vous adhérez à la JFPI dans laquelle vous êtes un membre actif. Vous rejoignez également la Galaxie Patriotique.

C'est dans ce cadre qu'au cours de la crise post-électorale vous prenez part à différentes actions, notamment en bloquant le pont donnant accès au palais présidentiel. Vous protégez également des bureaux et mairies. Toutefois, vous finissez par être contraint de quitter Abidjan en 2011 en raison des menaces dont vous êtes victime de la part de partisans de Alassane Ouattara.

Vous vous rendez alors à Noé, à la frontière du Ghana. Vous y demeurez jusqu'en 2013, date à laquelle vous êtes accepté dans un programme d'études à Yopougon pour devenir marin marchand. Vous étudiez au sein de cette école durant 3 ans. En septembre 2016, vous débutez un poste dans le quartier du Plateau à Abidjan.

Toutefois, en février 2017, vous commencez à être l'objet de menaces par messages en raison de votre ancien engagement politique. Pour cette raison, vous décidez de quitter à nouveau Abidjan.

Vous retournez alors à Noé où vous demeurez jusqu'en février 2018, date à laquelle votre oncle vous obtient un titre de séjour en Ukraine. Vous quittez alors la Côte d'Ivoire le 25 février 2018 et arrivez en Ukraine le 26 février 2018 après avoir transité par la Turquie. Vous y obtenez un titre de séjour pour vos études. Vous entamez alors des études de pharmacie. Vous retournez en Côte d'Ivoire le 17 novembre 2021 pour y rejoindre votre conjointe et vous marier avec elle. Vous demeurez en Côte d'Ivoire jusqu'au 17 janvier 2022, avant de revenir en Ukraine.

En raison de la guerre en Ukraine, vous êtes contraint de fuir le pays. Vous quittez l'Ukraine le 28 février 2022. Vous transitez par la Pologne et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 8 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves quant aux menaces reçues. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA ne saurait considérer votre crainte comme établie au regard de la situation actuelle des partisans du FPI en Côte d'Ivoire.

En effet, s'il ressort de vos déclarations que vos engagements passés auprès du FPI, JFPI et de la Galaxie Patriotique peuvent être tenus pour établis, rien ne permet de croire que ces engagements pourraient à l'heure actuelle vous faire rencontrer des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, le CGRA relève que, selon vos dires, vous n'avez plus aucun contact avec ce parti ou ses organes dérivés, tels que le JFPI et la Galaxie Patriotique, depuis 2011 (NEP, p.4), et vous n'avez plus pris d'activité politique liée au FPI depuis 2011 (NEP, p.15). Le fait que vous ayez rompu toute relation avec le parti, et votre engagement, empêche le CGRA de croire que vous pourriez encore avoir, à

l'heure actuelle, des problèmes de ce fait, en cas de retour en Côte d'Ivoire vu la situation actuelle du FPI en Côte d'Ivoire. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA, le FPI a pu reprendre largement ses activités politiques. En effet, un dialogue entre le président actuel et le FPI a pu être organisé dès janvier 2016 pour régler des problèmes de la crise post-électorale, notamment par la libération de prisonniers politiques, et notamment des responsables du parti. Le parti a ainsi participé aux élections législatives de 2021. Laurent Gbagbo lui-même est revenu en Côte d'Ivoire, où il a rencontré le président actuel et a lancé son nouveau parti politique, le PPA-CI (Parti des peuples africains – Côte d'Ivoire), tout en profitant de la grâce présidentielle (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Au regard de ces développements, rien ne permet de croire que vous seriez exposé à des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre engagement politique passé.

S'agissant de la situation des membres du FPI auprès de la population, aucune information ne fait état de problèmes particuliers. Il va sans dire que l'absence d'informations objectives relatant des faits similaires ne veut pas forcément signifier que cela n'est pas vraisemblable. Il constitue néanmoins un indice additionnel de la situation actuelle des partisans du FPI.

Partant et au regard de la situation actuelle des membres du FPI, le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de vos craintes en cas de retour et que vous seriez exposé à des problèmes en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, vous avez fait preuve de multiples reprises de comportements incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Tout d'abord, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. Ainsi, si vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique peu après votre arrivée, force est de constater que, selon vos déclarations, vous n'auriez aucunement engagé ce type de procédure en Ukraine (NEP, p.22). Ainsi, vous êtes arrivé en Ukraine le 26 février 2018 et vous avez quitté ce pays le 28 février 2022 (voir document n°1 de la farde verte). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez engagé des démarches pour obtenir une protection internationale dans ce pays, vous répondez ceci : « Non je pouvais pas, c'est pour ça que je suis pas allé au Ghana. Car c'est soit positif soit négatif, et je voulais être sûr. J'étais pour l'accueil à Noé, et on a eu le visa » (NEP, p.22). Le CGRA vous interroge alors sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait de demande de protection internationale à votre arrivée en Ukraine, et vous expliquez alors ceci : « J'avais déjà un visa d'études et lui pouvait payer les études. Je devais étudier la pharmacie. C'est un cycle long le temps que tout se passe. Donc soit tu rentres soit tu restes au pays » (NEP, p.22). Toutefois, par cette réponse vous n'apportez aucun élément de clarification sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entamé de démarches pour obtenir une protection internationale. Il ressort également de vos déclarations que vous avez été en mesure d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour ukrainien, notamment en vous présentant auprès des autorités en charge de l'immigration (NEP, p.22), et que malgré votre capacité à mener ces démarches, vous n'avez aucunement sollicité la protection internationale. Le CGRA estime invraisemblable que vous ne l'ayez pas sollicité, dès lors que vous estimiez être en danger en Côte d'Ivoire. Votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visée par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, le CGRA observe que malgré les menaces que vous alléguiez avoir subies en 2016 et qui vous auraient contraint à fuir la Côte d'Ivoire, vous y retournez en 2021. Ainsi, il ressort de vos déclarations et de votre passeport (voir document n°1 de la farde verte), que vous avez quitté l'Ukraine le 16 novembre 2021 et avez rejoint la Côte d'Ivoire le lendemain, à savoir le 17 novembre 2021. Force est de constater que vous y êtes resté deux mois, et ce, malgré les menaces dont vous auriez été victime, puisque vous quittez la Côte d'Ivoire le 17 janvier 2022 pour rejoindre l'Ukraine le 18 janvier 2022. Questionné sur ce retour en Côte d'Ivoire, vous expliquez être retourné en Côte d'Ivoire afin d'épouser civilement votre conjointe et avoir été contraint de demeurer durant deux mois là-bas car « il y avait un souci pour le mariage car il n'y avait plus de place pour le mois de novembre et décembre » (NEP, p.9). Vous expliquez également être resté uniquement à Gagnoa. Pour autant, force est de constater ici que vous vous contredisez quant aux lieux où vous vous seriez rendu lors de votre séjour en Côte d'Ivoire. En effet, si vous mentionnez dans un premier temps n'être resté qu'à Gagnoa, vous mentionnez pourtant par la suite vous être rendu à Abidjan : « je suis allé au bureau de SNEDAI. Je voulais renouveler mais je n'ai pas pu. On m'a refusé le nouveau récépissé parce que quand je suis allé à Abidjan pour l'enregistrement, on m'a dit qu'il y avait une liste de jeunes et de personnes pour lesquelles il ne fallait pas accepter » (NEP, p.10).

Confronté sur le fait de savoir si vous vous êtes rendu ou non à Abidjan, vous expliquez finalement avoir fait vos démarches de passeport en ligne. Ces différentes contradictions jettent d'emblée le trouble sur les activités que vous auriez menées lors de votre séjour en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, le fait

que vous vous rendiez en Côte d'Ivoire pour vous marier, sans même prendre la peine de vérifier avant votre arrivée combien de temps la procédure de mariage pourrait prendre, et cela alors que vous dites avoir été l'objet de menaces si fortes qu'elles vous ont contraint à quitter la Côte d'Ivoire, est totalement incompatible avec l'existence de crainte. Confronté sur l'incohérence de votre comportement, vous mettez alors en avant ceci : « Je craignais pas car je voulais aller prendre ma femme. J'y suis allé de manière clandestine et auprès de ma famille. Tout était un peu calme donc j'en ai profité mais je pouvais pas aller à Bongouanou car ce n'est pas bon, tant que Ouattara est là, ce n'est pas bon. » (NEP, p.19). Force est de constater ici que vous vous contredisez à nouveau sur vos activités lors de votre séjour. En effet, vous expliquez vous être rendu auprès de votre famille alors que vous expliquez auparavant être resté uniquement chez votre conjointe et que c'est votre mère seulement qui serait venue vous rendre visite (NEP, p.9). Cette nouvelle contradiction continue à jeter le trouble sur la crédibilité de vos allégations et sur les craintes que vous dites éprouver en Côte d'Ivoire.

De la même manière, vous avez fait preuve d'une attitude incohérente avec des craintes de persécution en retournant à Abidjan en 2013 pour y étudier. En effet, vous expliquez avoir été contraint de quitter Abidjan en 2011, pour vous rendre à la frontière du Ghana jusqu'en 2013, tant vous craigniez de rester à Abidjan. Toutefois, force est de constater qu'en 2013, vous décidez de retourner à Abidjan, très précisément à Yopougon (NEP, p.17), afin de poursuivre des études. Afin de justifier votre choix de retourner à Abidjan, malgré les menaces que vous auriez reçues, vous expliquez qu'il s'agissait d'une académie internationale dans laquelle il était plus difficile de savoir qui s'y trouvait et également ne pas avoir pu sortir de l'école durant les 3 années de formation (NEP, p.17). Toutefois, cette dernière information n'est pas crédible. En effet, vous reconnaissez vous-même avoir quitté l'école pour vous rendre à Dabou (NEP, p.17). Partant, il apparaît peu probable que vous ne vous soyez jamais rendu à Abidjan durant ces trois années. De même, vous allez jusqu'à prendre une mission de travail à Abidjan, au Plateau, fin 2016 (NEP, p.17), et ce, alors que vos craintes auraient été tellement grandes en 2011 que vous n'auriez eu d'autres choix que de quitter cette même-ville. Pour justifier votre attitude, vous mettez alors en avant le fait que vous ne résidiez pas à Abidjan, mais à Dabou (NEP, p.17). Pourtant, il ressort de vos déclarations auprès de l'OE, que vous résidiez à Cocody « depuis deux ans avant mon départ du pays le 25/02/2018 » (déclaration OE, p.6). Cette nouvelle contradiction entache à nouveau la crédibilité de votre récit, et que vous avez adopté un comportement totalement incompatible avec des craintes de persécution.

Ainsi, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez exposé à des persécutions ou des mauvais traitements en cas de retour tant votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Relevons in fine qu'au regard de la situation en Côte d'Ivoire, le HCR a décidé de mettre en œuvre la clause de cessation du statut de réfugié pour les Ivoiriens à la date du 30 juin 2022 (voir l'information jointe au dossier).

S'agissant du passeport de votre père (voir document n°3 de la farde verte), celui-ci permet uniquement d'attester de son identité, tout comme son acte de décès voir document n°2 de la farde verte) qui permet d'attester de celui-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez exposé à des persécutions ou des mauvais traitements en cas de retour tant vos comportements sont incompatibles avec l'existence éventuelle de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]»

3. *Titre de séjour ukrainien ;*

4. *Présentation de l'ARTSM disponible sur <https://www.arstm.net/presentation.php>;*

5. *Schweizerische Flüchtlingshilfe, « Côte d'Ivoire: Situation der Opposition », 10 février 2014 (version traduite en français via Deepl) ; »*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle prend également un moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle conteste notamment le motif selon lequel le requérant a eu un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en insistant sur le fait que celui-ci est resté caché lors de son retour en Côte d'Ivoire en 2021, sur le statut particulier de l'école qu'il a fréquenté à Abidjan de 2013 à 2016 ainsi que sur l'actualité de sa crainte. La partie requérante produit également des documents par lesquels elle entend démontrer que la Côte d'Ivoire est sujette à d'incessantes tensions politiques et ethniques caractérisées par une répression violente des mouvements politiques d'opposition.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse (voir supra).*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques dès lors qu'il a été un membre actif du FPI, du JFPI et de la Galaxie patriotique jusqu'en 2011.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Le Conseil constate ainsi que l'affiliation du requérant au FPI n'est pas contestée en l'espèce, il n'est pas davantage contesté que celui-ci n'a plus exercé d'activité politique depuis son départ d'Abidjan en 2011 (voy. notamment : Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2022 (ci-après : NEP), pp.15-16). À cet égard, si le requérant a indiqué avoir pris part au blocage d'un pont entre octobre 2010 et avril 2011 (NEP, p.14), il ressort toutefois du COI Focus « Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo » du 28 février 2018 (Farde bleue « informations sur le pays », pièce n° 1) que rien ne permet de considérer que les anciens barragistes seraient susceptibles de subir des actes de violence du fait de leur participation à ce type d'action (pp.13-14).

Il s'ensuit que le bien-fondé de la crainte alléguée ne peut être établi sur le seul fondement d'activités politiques révolues.

5.7. Or en l'occurrence, le requérant indique avoir été la cible de menace de la part de partisans du parti au pouvoir à partir du début de l'année 2017 (NEP, p.18).

Quant à ces menaces, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a produit aucun élément concret de nature à en étayer la réalité.

5.8. Le Conseil estime, ensuite, peu vraisemblable que le requérant n'ait été la cible de menace qu'à partir de 2017 alors qu'il est revenu à Abidjan (NEP2, p.17) dès 2013 pour y suivre une formation de trois ans.

À ce sujet, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête invoquant le statut diplomatique de l'institution auprès de laquelle le requérant a suivi une formation ainsi que sa situation géographique dès lors que celle-ci « siège sur une sorte d'îlot se démarquant bien de la ville d'Abidjan » (requête, p.6).

En effet, la photographie (pièce n° 4 de la requête) sur laquelle se fonde la partie requérante, démontre tout au plus que ladite académie dispose d'un campus étendu et beaucoup moins dense que le reste de la ville – qui peut également y être aperçu – sans qu'il puisse pour autant être considéré qu'il s'agit d'un lieu isolé du reste de la ville d'Abidjan à un point tel que le requérant y aurait été protégé des persécutions à l'égard desquelles il invoque une crainte. La partie requérante n'explique en outre pas en quoi l'accord de siège conférant à l'académie le « statut diplomatique » impliquerait que la présence du requérant à Abidjan ne puisse être détectée ou qu'il ne pourrait recevoir des menaces telles que celles qu'il invoque avoir reçues par téléphone (NEP, p.18).

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant indique avoir continué à fréquenter des amis à Dabou (NEP, p.17) au cours de ses études. Or le requérant n'a nullement indiqué qu'il se serait trouvé en sécurité à Dabou mais invoque, au contraire, une crainte d'être retrouvé en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le fait que le requérant n'ait pas connu le moindre problème au cours de ses trois années d'études tend à discréditer le bien-fondé de la crainte telle qu'invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant indique en effet ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine dès lors que « la Côte d'Ivoire est toute petite » et que ses persécuteurs repèreront sa présence (NEP, p.21).

Le Conseil constate, au surplus, qu'il ne ressort pas du document de présentation de l'académie joint à la requête (pièce n°4) que celle-ci dispose de logements pour ses étudiants ou d'autres commodités qui démontreraient que le requérant a pu y passer trois années en n'en sortant qu'à de rares occasions.

5.9. En ce que la partie requérante soutient que le bien-fondé de la crainte du requérant se déduit également de l'ancienne fonction de son père au sein du FPI, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à démontrer la réalité de cette fonction. Si, comme il l'a soutenu lors de l'audience du 27 juin 2023, une simple recherche sur internet permettrait de confirmer ses déclarations, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant ou son conseil sont restés en défaut d'entreprendre une telle démarche. Cette absence de preuve est d'autant plus étonnante que le requérant a été en mesure de produire une copie du certificat de décès et du passeport de son père.

Quant à l'argument selon lequel le frère du requérant connaîtrait des problèmes en raison de la connotation de son nom de famille et aux liens qu'elle induit avec le FPI (requête, p.7), le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit cet aspect de la demande dès lors que le requérant s'est limité à indiquer que son frère est à Abidjan et qu'« [...] on lui dit que son père était de l'opposition [...] » (NEP, p.8). L'éventuelle connotation du nom du requérant est, en outre, contredite par les déclarations de celui-ci qui a indiqué avoir un nom dioula et que « [...] quand tu es dioula on te voit comme Ouattara » (NEP, p.17).

5.10. En ce qui concerne le retour du requérant dans son pays d'origine en 2021 malgré les craintes qui auraient déclenché sa fuite au moins de février 2018, le Conseil constate d'emblée que l'affirmation selon laquelle le requérant ne serait pas passé l'aéroport d'Abidjan mais aurait rejoint le continent africain par l'aéroport d'Akwa au Nigéria est contredite par les pièces versées au dossier administratif. Il ressort en effet de la copie du passeport produite par le requérant (fardes verte, pièce n° 1) qu'un cachet d'entrée y a été apposé le 17 novembre 2021 à l'aéroport Félix Houphouët-Boigny. Un cachet de sortie daté du 17 janvier 2022 y a en outre été apposé par la direction de surveillance du territoire du même aéroport.

Le Conseil constate en outre, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant indique explicitement être allé « au bureau de la SNEDAI » pour renouveler son passeport mais qu'on lui a « [...] refusé le nouveau récépissé parce que quand je suis allé à Abidjan pour l'enregistrement [...] » et que cette démarche a été effectuée « en 2022, avant de venir » (NEP, P10). Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce point en ce qu'elle estime que le fait d'avoir ensuite précisé avoir effectué ces démarches en ligne constituerait une précision et non une contradiction au regard des déclarations qui précèdent.

Ces éléments suffisent à emporter la conviction du Conseil quant à l'incompatibilité de l'attitude du comportement du requérant avec la crainte qu'il invoque, celui-ci soutenant notamment qu'il serait aisé pour ses persécuteurs de prendre connaissance de sa présence en Côte d'Ivoire quelle que soit sa destination précise (en ce sens : NEP, p.21). Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres éléments sur lesquels la partie défenderesse a fondé le motif de sa décision à cet égard.

Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

5.11. En ce qui concerne les informations objectives reproduites dans la requête, le Conseil constate que celles-ci font état de violences ayant eu lieu en marge des élections municipales et régionales d'avril 2013 entre membres du parti RDR et du parti PDCI, d'arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes suspectées de soutenir Laurent Gbagbo en 2013, de violences de masse à l'encontre des partisans de Gbagbo au cours de l'été 2012, de tensions à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 qui ont donné lieu à des heurts entre partisans de l'opposition et partisans du gouvernement et d'arrestations de militants participant à des manifestations ayant été interdites ainsi que des poursuites contre des membres importants de l'opposition.

Bien que ces éléments démontrent que les différentes élections tenues entre 2011 et 2020 en Côte d'Ivoire ont été caractérisées par d'importantes tensions politiques et que ces tensions ont pu donner lieu à des actes de violences, les informations objectives versées au dossier administratif sont, toutefois de nature à relativiser les craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il en ressort en effet que la situation y a fortement évolué depuis son départ, que Laurent Gbagbo est rentré au pays en juin 2021, que son épouse a été amnistiée, que les élections législatives du mois de mars 2021 se sont déroulées dans un climat d'apaisement sans violence, et qu'Alassane Ouattara a accordé la grâce présidentielle à Laurent Gbagbo en août 2022.

Le Conseil relève par ailleurs que les éléments relevés dans la requête ont une portée générale et qu'ils ne concernent pas le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il découle en effet de ce qui précède que le requérant n'a plus mené d'activité politique depuis 2011 et que les menaces dont il dit avoir été la cible ne sont pas tenues pour établies. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.12. S'agissant, enfin, de l'argumentation par laquelle la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celui-ci énonce que « [...] *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or en l'occurrence, le Conseil considère les persécutions et atteintes invoquées par le requérant ne sont pas établies en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question de savoir s'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il

estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.14. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGGIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGGIN